

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AVENUE DE LA VICTOIRE À ORLY

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU l'arrêté n°A-VOI-2024/40 du 2 février 2024 portant sur la restriction momentanée à la circulation avenue de la Victoire à Orly ;

VU la demande de la société EIFFAGE reçue par mail le 04 janvier 2024 ;

VU l'autorisation de création de réseau de géothermie délivrée par le Département du Val-de-Marne, service Espace Publics le 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de géothermie pour alimenter la ZAC des carrières, avenue de la Victoire à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°A-VOI-2024/40 du 2 février 2024 portant sur la restriction momentanée à la circulation avenue de la Victoire à Orly est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter du **21 Mars 2024 et jusqu'au 26 Juillet 2024**, de 08h30 à 16h30 avenue de la Victoire à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

- L'emprise des travaux se fera sur demi-chaussée.
- La circulation sera régulée selon le trafic, par feux tricolores.
- Les cheminements piétonniers et les accès aux propriétés privées et publiques devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.
- Des déviations ponctuelles seront mises en place comme suit selon l'avancement du chantier :
 - Tronçon n°1 avenue de la Victoire/rue des Maçons : avenue de la Victoire → avenue Molière → rue Alfred de Musset → rue Pierre Corneille → rue du Noyer Grenot → rue Paul Vaillant Couturier → avenue de la Victoire.
 - Tronçon n°2 avenue de la Victoire/rue du Maréchal Foch : avenue de la Victoire → avenue Dorval → rue du Verger → rue Paul Vaillant Couturier → avenue de la Victoire.
 - Tronçon n°3 avenue de la Victoire/rue Parmentier : avenue de la Victoire → rue Parmentier → rue des aubépines → avenue Henri Barbusse → avenue de la Victoire.
 - Tronçon n°4 avenue de la Victoire/rue du Dr Vaillant : avenue de la Victoire → rue du Dr Vaillant → rue des aubépines → rue Pasteur → avenue Guy Moquet → rue du Maréchal Joffre → rue Louis Bonin → sentier des Vignes → avenue de la Victoire.

ARTICLE 3 : Les travaux du tronçon entre l'avenue Foch et la voie Nouvelle seront réalisés dans le respect des prescriptions complémentaires suivantes :

- Les travaux de ce tronçon devront débuter lorsque le tronçon entre la rue Vaillant et l'avenue Foch sera terminé.
- La traversée du Carrefour Foch et de l'avenue de la Victoire devra être réalisée par demi-chaussée en une journée maximum.
- Une première partie devra être ouverte, entre l'avenue Foch et le début de la palissade du chantier de l'école élémentaire Jean Moulin avec la mise en place de feux d'alternat ainsi qu'un maintien de la circulation dans les deux sens. Puis une seconde partie devra être réalisée dans les mêmes conditions, entre le début de la palissade du chantier de l'école élémentaire Jean Moulin et le Sentier des Vignes.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE, 6 rue Claude Nicolas Ledoux 94000 CRETEIL, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Une déviation sera mise en place par la RATP pour la ligne de bus n°183 et n°N31 comme suit : route Charles Tillon → rue Nungesser → avenue de l'Aérodrome → rue du Commerce → place François Mitterrand → rue du Verger.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par la société EIFFAGE. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise EIFFAGE qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 21 MARS 2024

Imène SOUID,



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- Direction des Jeunesses et Sports.
- EIFFAGE

